

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES Légalité de sanctions administratives même si l'exploitant a été relaxé au pénal

À retenir :

La légalité des sanctions administratives prises à l'encontre de l'exploitant d'une ICPE n'est pas subordonnée à la condamnation de l'exploitant par le juge pénal. La relaxe retenue par le juge répressif, la qualification pénale des faits ne justifiant pas une condamnation, n'empêche pas le préfet d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et justifient des sanctions administratives (à but préventif).

Références jurisprudence

[CE n°380344 du 3/02/2016 – CAA Douai n°12DA00626](#)

Articles [L. 171-7](#) (reprenant le [L. 514-2](#) abrogé) et [L. 173-1](#) (reprenant le [L. 514-9](#) modifié) du code de l'environnement

Précisions apportées

Dans le cadre d'une enquête médiatisée sur un trafic de produits toxiques en novembre 2002, la société TOP, exploitante d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires, et son représentant légal, avaient été mis en examen notamment pour exploitation d'une installation classée sans l'autorisation administrative requise. Le juge répressif (Cour d'appel d'Amiens du 4 mai 2005) a toutefois prononcé une relaxe.

Préalablement, le préfet de la Somme avait, le 28 novembre 2002, mis en demeure la société de déposer un dossier de demande d'autorisation, suspendu son activité et prescrit l'évacuation des produits dangereux. D'autres arrêtés (étude des risques sanitaires, élimination des produits périmés) avaient ensuite été pris en 2003.

L'exploitant a formé un contentieux indemnitaire (4 350 000 €) tendant à la réparation des préjudices subis du fait notamment des arrêtés pris au titre de la police administrative qu'il considère illégaux, invoquant l'autorité de la chose jugée au pénal.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 514-2 (aujourd'hui repris au L. 171-7) « le préfet peut [...] prendre les mesures prévues en cas d'exploitation sans titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en raison des infractions pénales susceptible de résulter des mêmes faits » et que « la légalité des décisions préfectorales prises sur ce fondement n'est pas subordonnée à la condition que les faits qui leur servent de fondement soient constitutifs de l'une des infractions pénales visées au [L. 514-9 en vigueur à l'époque] ». Il rejette le pourvoi.

Pour plus de précisions sur l'application et les limites de l'autorité de la chose jugée au pénal, on peut se reporter aux éléments apportés par le jugement en appel :

« l'autorité de la chose jugée qui appartient aux décisions des juges répressifs ne s'attache qu'aux constatations de fait contenues dans leur jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif de ce jugement ; elle ne s'étend à l'appréciation et à la qualification des faits retenues par le juge répressif que lorsque la légalité d'une décision administrative est

subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale ».

Le fait que le délit n'ait pas été retenu par le juge pénal, notamment en l'occurrence en raison d'une « absence de certitude quant au dépassement de manière habituelle du seuil » ne remet pas en cause les faits ayant fondé la mise en demeure du préfet, qui était de plus établie sur d'autres faits complémentaires que ceux jugés au pénal (dépassement pour une autre rubrique de la nomenclature). Le code de l'environnement ne prévoit pas que la sanction administrative soit subordonnée à la constitution de l'infraction pénale (comme cela peut être prévu par d'autres textes).

En complément, la CAA de Douai précise que « si les faits constatés par le juge pénal saisi et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il appartient dans ce cas à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application des dispositions applicables ».

En effet, comme le rappelle le rapporteur public, il convient de garder à l'esprit que les mesures administratives poursuivent un but préventif (en fonction des risques) alors que l'incrimination pénale poursuit, elle, un but répressif.

Référence : 3618-FJ-2016

Mots-clés : [sanction administrative](#) – [sanction pénale](#) – [ICPE](#) – [police judiciaire](#) – [police administrative](#).